

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'An Deux Mille vingt-deux, le 12 décembre à 9 H 30, le Conseil d'Administration de l'Office "PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE" s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis VINCENT.

Présents :

Messieurs CARGNINO, DAGMEY, DAGORNE, HADAOUI, LEONARD, MEGRET,  
OLIVER, VINCENT  
Mesdames JANDIN, LASERY, LECONTE

Pouvoirs :

Monsieur BLANC, pouvoir donné à Monsieur CARGNINO  
Madame FORLI, pouvoir donné à Monsieur DAGORNE  
Monsieur GUINIERI, pouvoir donné à Monsieur OLIVER  
Monsieur MAZEL, pouvoir donné à Madame LASERY  
Monsieur PAOLI, pouvoir donné à Monsieur HADAOUI  
Monsieur TAULAN, pouvoir donné à Monsieur VINCENT

Excusés :

Messieurs BOUDON, BRAMOULLÉ, TENDRAÏEN, VERNEDE  
Madame BONTHOUX  
Monsieur le représentant de l'union départementale CGT 13  
Monsieur le Sous-Préfet,

Assistaient également à cette séance :

Monsieur HELIE, Directeur Général  
Madame TRANCHEVENT, Directeur du pôle ressources  
Madame STEPHANAZZI, Responsable du service juridique  
Madame DROULEZ, Directeur du service financier  
Madame WERMELINGER, représentante de la Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Madame MORA, représentante du Comité Social d'Entreprise  
Madame BOUCHARD, Commissaire aux comptes

-oOo-

AFFAIRE N° 2022/072 – CONVENTION D'AUTORISATION D'AVANCE DE TRESORERIE ENTRE  
PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE ET L'OFS SUD ACCESSION

Pour mémoire, l'OFS SUD ACCESSION a été créé à l'initiative de PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE avec l'UDAF 13 en avril 2021 sous la forme d'une association loi 1901. Aujourd'hui, l'activité de SUD ACCESSION se développe essentiellement sur la commune d'Aix-en-Provence. Deux résidences sont en cours de commercialisation, et deux autres seront lancées en début d'année 2023.



L'OFS a d'ores et déjà sollicité un prêt GAIA auprès de la banque des Territoires pour financer l'acquisition du foncier pour la première opération NOUVEL ANGLE II avec le promoteur AIC Provence. Le montant d'acquisition de ce foncier qui permet la réalisation de 15 logements dont 11 logements en bail réel solidaire, s'élève à 750 000 euros.

La demande de financement est actuellement en cours d'instruction par la Banque des Territoires pour un GAIA Court terme. Ce prêt est proposé par la Banque des Territoires pour un pré-financement dans l'attente du prêt GAIA long terme.

Compte tenu des délais d'instruction, de l'octroi de la garantie d'emprunt par la Ville d'Aix-en-Provence et du déblocage des fonds par la Banque des Territoires, plusieurs mois vont s'écouler. Or l'OFS qui ne dispose pas encore de trésorerie va se retrouver dans l'impossibilité d'acquiescer le foncier dans les délais nécessaires au démarrage de l'opération.

Dès lors PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE, associé majoritaire de l'OFS SUD ACCESSION envisage de consentir une convention d'autorisation de trésorerie à ce dernier, le temps pour l'OFS d'obtenir les fonds nécessaires à la réalisation de l'opération.

Une note juridique a donc été commandée auprès du conseil de PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE, le cabinet MCL Avocats, pour connaître la faisabilité juridique d'une telle convention d'avance en trésorerie (jointe en annexe).

Il ressort de cette note juridique que la légalité d'une convention de trésorerie conclue entre PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE et SUD ACCESSION semble ressortir de deux fondements possibles :

- Le caractère occasionnel de l'opération ;
- Le cadre associatif au sein duquel PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE et SUD ACCESSION sont étroitement liés.

Par ailleurs, aucune indication ne semble être légalement donnée quant au taux d'intérêt et sa durée. Toutefois, si PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE entend établir sa convention de trésorerie dans le cadre associatif, il lui sera alors nécessaire de préciser le taux d'intérêt conventionnellement fixé au sein de la convention dans le cas où ce dernier dépasserait le taux légal.

-oOo-

### **Le Conseil d'Administration,**

#### **Vu**

- Le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L423-15 et L423-16,
- Que l'association OFS SUD ACCESSION a été agréé le 15 septembre 2021 par le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant qu'organisme foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- Que l'Avance de trésorerie est sollicitée à titre provisoire pour le financement de l'opération Nouvel Angle II sis sur la commune d'Aix-en-Provence,
- Que cette avance de trésorerie sera accordée à la condition qu'un avis favorable de la Banque des Territoires soit remis sur la demande de prêt GAIA sollicité par l'OFS SUD ACCESSION,



- Qu'il convient de retenir le taux d'intérêt comme étant celui du livret A à la date de signature de la convention, soit 2%.
- Que l'avance de trésorerie sera remboursée dans les 10 mois qui suivent la date de signature de l'acte d'acquisition du foncier par l'OFS SUD ACCESSION.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du rapporteur,

**Considérant,**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1 :**

Le Directeur Général est autorisé à signer la convention d'avance de trésorerie entre PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE et l'OFS SUD ACCESSION pour la réalisation de l'opération Nouvel Angle II pour un montant de 750 000 euros.

**Article 2 :**

Cette avance de trésorerie fera l'objet d'un remboursement au taux d'intérêt de 2% dans les dix mois (10) qui suivent la date de signature de l'acquisition du Foncier par l'OFS SUD ACCESSION.

oOo-

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

-oOo-

Ont signé : les Membres du Conseil d'Administration présents.

POUR COPIE CONFORME,  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,  
Jean-François HÉLIE

## CONTRAT D'AVANCE EN TRESORERIE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

#### **L'Office Public de l'Habitat PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE,**

Établissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège est situé 9 Rue Chateau De L'Horloge - 13090 AIX-EN-PROVENCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 434 071 494,

Représentée par **Monsieur Jean-François HELIE**, habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après « **PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE** » ou le « **Prêteur** »,  
D'une part,

**ET,**

#### **L'Association OFS SUD ACCESSION,**

Association déclarée dont le siège social est situé 9 Rue Chateau De L'Horloge - 13090 AIX-EN-PROVENCE, enregistrée au Registre National des Associations sous le numéro W131016872 et immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 900 368 010,

Représentée par **Madame Céline TRANCHEVENT**, habilitée à l'effet des présentes en sa qualité de Présidente de l'OFS SUD ACCESSION .

Ci-après, « **OFS SUD ACCESSION** » ou l'« **Emprunteur** »,  
D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « **Partie** » ou ensemble « **les Parties** ».

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE est un Office Public de L'Habitat dont l'objet fixé par la Loi est la réalisation, principalement en vue de leur location, d'opérations de construction, d'acquisition et de gestion de d'immeubles destinés à accueillir des logements sociaux, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du Code de la construction et d l'habitation.

L'OFS SUD ACCESSION est un Organisme Foncier Solidaire adoptant la forme d'une association déclarée, constituée le 2 avril 2021 à l'initiative de l'Office Public de L'Habitat PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE, en vue de faciliter le développement d'opérations d'habitat social par la dissociation pérenne du foncier et du bâti conformément aux objectifs de l'Article L.301-1 du Code de la construction et de l'habitation sur le territoire de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE et ainsi permettre l'accès à la propriété des ménages à revenus modestes et moyens.

Accusé de réception en préfecture  
013-434071494-20221212-2022072-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2022  
Date de réception préfecture : 13/12/2022

PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE possède la qualité de membre fondateur de L'OFS SUD ACCESSION, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de ce dernier. A ce titre, il est à l'initiative de sa création et a participé à sa constitution. Il s'est également engagé, au titre desdits statuts, à participer activement au fonctionnement et aux activités de L'OFS SUD ACCESSION.

Dans le cadre de la réalisation de son objet et du développement de son activité d'intérêt général et d'utilité sociale sans but lucratif conforme aux dispositions de l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation, L'OFS SUD ACCESSION souhaite acquérir son premier terrain sur la commune d'Aix-en-Provence, mais connaît un besoin conjoncturel de trésorerie.

Afin de répondre à ce besoin temporaire, compte tenu des contraintes temporelles de ladite acquisition, et dans l'attente de l'obtention par L'OFS SUD ACCESSION d'un prêt GAIA, l'Office Public de L'Habitat PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE accepte, de manière non habituelle, de porter assistance à L'OFS SUD ACCESSION, sous forme d'une avance de trésorerie temporaire.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir, aux termes de la présente convention, les conditions et modalités de ladite avance de trésorerie et de son remboursement.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion de la présente convention ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

### **Double représentation**

Chaque signataire déclare, en tant que de besoin, et conformément à l'article 1161 du Code civil, autoriser la double représentation et qu'un représentant peut contracter pour son propre compte ou pour le compte d'une autre Partie avec le représenté au titre de la présente cession et de tout acte subséquent.

### **CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE PREMIER - Montant et durée du prêt**

Selon les clauses et conditions ci-après définies, le Prêteur consent à l'Emprunteur un prêt d'un montant de SEPT-CENT-CINQUANTE-MILLE EUROS (750 000.00 euros) en principal, auquel s'ajoute les intérêts, frais et accessoires, pour une durée de 10 mois à compter de la date de versement effective de la somme. A l'issue de la période de 10 mois, l'Emprunteur devra avoir intégralement remboursé le prêt en principal, intérêts, frais et accessoires.

Les Parties n'entendant pas conditionner leur engagement à un délai de réflexion, le présent contrat prend effet à compter du 2 janvier 2023, et prendra fin au complet remboursement de la somme en principal, auquel s'ajoute les intérêts, frais et accessoires visés au présent article.

Accusé de réception en préfecture  
013-434071494-20221212-2022072-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2022  
Date de réception préfecture 13/12/2022

## **ARTICLE 2 - Mise à disposition et utilisation du prêt**

Le montant du prêt sera versé à l'Emprunteur en une seule fois et en totalité pour les besoins de l'acquisition suivant appel de fonds sollicité par ce dernier, par virement bancaire sur le compte désigné à cet effet par L'OFS SUD ACCESSION.

Le présent prêt est exclu du champ d'application de l'article L 511-5 du Code monétaire et financier, s'agissant d'une opération ne présentant pas un caractère habituel.

## **ARTICLE 3 - Modalités de remboursement**

Le prêt est consenti pour une durée de 10 mois prenant effet à compter de la remise de fonds par le Prêteur et jusqu'à son remboursement intégral à l'Office Public de L'Habitat PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE en principal, intérêts, frais et accessoires.

Ledit prêt devra être remboursé par l'Emprunteur au Prêteur, en un seul versement dès l'obtention du prêt GAIA longue durée sollicité auprès de la Banque des Territoires.

## **ARTICLE 4 - Remboursement anticipé**

Nonobstant ce qui précède, l'Emprunteur aura, moyennant un préavis de quinze (15) jours signifié au Prêteur par tous moyens y compris par courrier électronique, la faculté de procéder, pendant la durée du prêt à des remboursements anticipés, en capital, intérêts, frais et accessoires, par tranches minimum de MILLE euros 1000,00 €).

Celui-ci aura un caractère définitif.

## **ARTICLE 5 - Conditions financières**

Le prêt sera productif d'intérêts, à compter du jour du versement sur le compte de l'Emprunteur **au taux d'intérêt de 2%, taux du livret A** en vigueur au jour de la signature des présentes.

Les Intérêts seront payables à terme échu trimestriellement.

Les Intérêts applicables seront calculés sur la base du nombre exact de jours de la période d'intérêts considérée, calculée depuis le dernier jour (inclus) de la période précédente jusqu'au dernier jour (exclu) de la période en question, rapportée à une année de trois cent soixante (360) jours.

## **ARTICLE 6 - Intérêts de retard**

Toutes sommes, en principal, intérêts, frais et accessoires, de toute nature, devenues exigibles et non acquittées à leur échéance par l'Emprunteur, ainsi que toutes sommes que le Prêteur pourrait être amené à avancer pour recouvrer ses créances, ou pour toute autre cause en vertu des présentes, seront de plein droit productives d'un intérêt calculé au taux du crédit majoré de trois points, à compter de la mise en demeure de payer qui sera adressée à cet effet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le Prêteur à l'Emprunteur.

## **ARTICLE 7 – Déclarations de l’Emprunteur**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur

### **Capacité**

Qu'il est un organisme foncier solidaire à but non lucratif agréé par le préfet de région constitué, selon le droit français, qu'il a capacité d'exercer ses activités telles qu'il les a décrites au Prêteur durant la période de négociation de la présente convention, et de conclure, signer et exécuter l'ensemble des obligations qu'il a contracté auprès du Prêteur, aux termes de la présente convention d'avance de trésorerie ;

### **Régularité**

Qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction judiciaire et qu'il peut librement disposer des biens lui appartenant sans aucune restriction ni réserve ;

### **Autorisations**

Que la signature et l'exécution du présent contrat ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et ne requièrent l'autorisation spécifique d'aucune autorité qui n'ait été préalablement obtenue ;

### **Conformité statutaire et légale**

Que la signature du présent contrat et l'exécution des obligations qui en découlent ne contreviennent ni à ses statuts, ni à un quelconque engagement auquel il pourrait être tenu, ni ne violent en aucun façon les lois et règlements qui lui sont applicables ;

### **Conformité judiciaire**

Qu'aucune action, instance, procès ou procédure administrative n'est en cours ou pourrait, à sa connaissance lui être intenté, pour empêcher ou interdire la signature et l'exécution du présent contrat ou qui pourrait avoir un effet significativement défavorable sur son activité, ses actifs ou sa situation financière ;

### **Obligations d'informations**

Qu'il informera le Prêteur dans un délai maximum d'un mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de tout fait important susceptible d'affecter l'importance, la valeur ou la consistance de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;

### **Remise d'attestations**

Qu'il remettra au Prêteur, à première demande de sa part, une attestation précisant qu'il est à jour du paiement des impôts dont il pourrait être redevable, ainsi que tout justificatif fiscal que le Prêteur estimerait nécessaire à la mise en place ou à la sécurité du prêt.

### **ARTICLE 8 – Engagements de l’Emprunteur**

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du présent contrat et tant qu'il sera susceptible d'être débiteur d'une somme quelconque envers le Prêteur au titre du présent contrat :

- A ne pas disposer de tout ou d'une partie substantielle de ses actifs ou revenus, ni se restructurer ou fusionner avec des tiers sans l'accord express, préalable et écrit du prêteur ;
- A se conformer strictement à toutes les réglementations applicables à ses activités ;
- A immédiatement informer le Prêteur de tout fait ou événement susceptible d'affecter défavorablement ses activités, revenus, situation financière ou patrimoine, ou encore sa capacité à respecter ses engagements aux termes du présent contrat.

### **ARTICLE 9 – Exigibilité anticipée**

Il est expressément convenu que toutes les sommes dues au Prêteur, en principal, intérêts, frais et accessoires, deviendront immédiatement exigibles, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

#### **Non-paiement**

Non-paiement, à son échéance, de l'une quelconque des sommes dues au Prêteur en vertu du présent contrat ;

#### **Insolvabilité ou cessation de paiements**

Insolvabilité ou cessation de paiements de l'OFS SUD ACCESSION déclarée ou non, révélée notamment par des impayés, protêts ou toutes autres formes de poursuite, ou procédure collective à l'encontre de l'OFS SUD ACCESSION sous réserve des éventuelles dispositions d'ordre public en vigueur ;

#### **Cession du contrat**

Transfert du présent contrat ou des droits et obligations en résultant en violation des stipulations de l'article « Incessibilité du contrat » ci-dessous ;

#### **Comportement fautif**

Comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le Prêteur pourra exiger le paiement de toutes les sommes qui lui sont dues, et ce trente jours après une simple notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'Emprunteur à son domicile, et mentionnant l'intention de faire application de la présente clause, sans qu'aucune autre formalité soit nécessaire pour constater la déchéance du terme.

### **ARTICLE 10 – Impôts, Taxes, Frais et Droits**

Tous droits d'enregistrement et autres frais et honoraires quelconques qui deviendraient exigibles dans le cas où le Prêteur se retrouverait dans l'obligation de recourir à des moyens judiciaires pour obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues par l'Emprunteur au titre du présent contrat sont à la charge de l'Emprunteur.

### **ARTICLE 11 - Imputation des paiements**

Tous les paiements reçus de l'Emprunteur au titre du présent contrat seront imputés de la façon suivante :

- en premier lieu, au remboursement des frais visés à l'article « Impôts, taxes, frais et droits » ci-dessus ;
- ensuite sur les intérêts de retard éventuellement dus par l'Emprunteur ;
- ensuite sur les intérêts dus par l'Emprunteur ;
- enfin sur les montants en principal dus par l'Emprunteur.

### **ARTICLE 12 – Imprévision**

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

### **ARTICLE 13 – Force majeure**

Les Parties ne pourront être tenus pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

### **ARTICLE 14 – Exception d'inexécution**

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Accusé de réception en préfecture  
013-434071494-20221212-2022072-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2022  
Date de réception préfecture : 13/12/2022

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

### **ARTICLE 15 – Conséquence de la cessation du contrat**

La cessation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues au Prêteur, en principal, intérêts, frais et accessoires.

### **ARTICLE 16 – Cession et transfert du contrat**

Le présent contrat, ni les droits et obligations qui en résultent ne pourront être transférés, de quelque façon et à quelque personne que ce soit, par l'Emprunteur, sauf accord express, préalable et écrit du Prêteur, et à la condition que l'Emprunteur demeure garant solidaire de son successeur, pour le respect des obligations mises à la charge de l'Emprunteur aux termes du présent contrat.

### **ARTICLE 17 - Exercices des droits**

Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer un droit ou un recours dont il dispose à l'encontre de l'Emprunteur aux termes du présent contrat, ou de l'exercer avec retard, ne constituera en aucun cas une renonciation audit droit ou recours et n'entraînera pas novation des termes et conditions du présent contrat.

### **ARTICLE 18 - Documents annexes**

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

### **ARTICLE 19 - Langue du contrat - Droit applicable**

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française.

Accusé de réception en préfecture  
013-434071494-20221212-2022072-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2022  
Date de réception préfecture : 13/12/2022

## **ARTICLE 20 – Attribution de Jurisdiction**

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRÉSENT CONTRAT ET LES ACCORDS QUI EN DÉCOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION, LEUR EXÉCUTION, LEUR RÉOLUTION, LEURS CONSÉQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS AUX TRIBUNAUX COMPÉTENTS DANS LES CONDITIONS DE DROIT COMMUN.

## **ARTICLE 21 – Election de domicile**

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à AIX-EN-PROVENCE,

Le .....

En deux exemplaires.

### **L'OPH PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE**

**Le Prêteur**

*Représenté par son Directeur Général*

**Monsieur Jean-François HELIE**

### **L'Association OFS SUD ACCESSION**

**L'Emprunteur**

*Représentée par sa Présidente*

**Madame Céline TRANCHEVENT**